1re FORCE SYNDICALE
SYNDICAT AUTONOME
SPP - PATS SDMIS
04.72.80.53.98
17 Av. DEBOURG
69007 LYON
contact@syndicatautonomesdmis.com
sasdmis69@gmail.com

Monsieur le préfet DDS
Madame la présidente du CA
En charge du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours

Lyon, le 27 juillet 2021

N° 2021_22

Objet : Obligation vaccinale COVID-19 des agents du SDMIS

Madame, Monsieur,

Pour donner suite à notre courrier ***2021_20 du 16 juillet 2021*** anticipant le texte de **loi** sur la "**Gestion de la crise sanitaire COVID-19**" et **suite à l'ordre donné** à tous les sapeurs-pompiers du SDMIS de se faire vacciner le plus vite possible :

- Professionnels
- Professionnels double statut
- Volontaires

par le DDMSIS le **14 juillet dernier sur une chaîne d'information** continue à grande écoute. Nous avons exprimé la demande légitime que les **agents concernés par l'obligation vaccinale puissent dès maintenant et rétroactivement se signaler** lors et postérieurement à l'acte de vaccination, comme **répondant à ce même ordre**.
A noter que l'**ordre exprimé clairement par le DDMSIS** a bénéficié d'un **effet viral**, tout **comme les messages textes (mobile) envoyés par le service, relayant cet ordre** ainsi que les **dates butoirs à respecter**. L'ensemble des centres armés de sapeurs-pompiers **professionnels** double statut et de sapeurs-pompiers **volontaire** ont été **destinataires** et ont **renvoyé ce message à travers tout le SDMIS**. L'**interview "la vaccination est incontournable pour toutes et tous"**, quant à elle **s'est vue envoyée massivement** par les **réseaux sociaux du SDMIS** et par **ses agents** ou encore **la population** bien **au delà des frontières du département du Rhône**. De ce fait, **de nombreux agents ont répondu aux instructions**. En tant que **représentants responsables** auprès de la collectivité et de ses agents, mais aussi **en vertu des valeurs du service public, exemplarité, transparence, éthiques et déontologie**, nous demandons :
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors Art. 28 à 30.

- La **venue d'un.e référent.e déontologue national au SDMIS**, afin que les agents et notre organisation représentative puissent échanger sur les pratiques exercées
- Qu'il nous soit transmis la **note de service dédiée ou tout autre document explicitant** le texte relatif à **l'application de la loi sur l'obligation vaccinale**
- Un **exemplaire de formulaire** permettant le **signalement** cité supra des **sapeurs-pompiers répondant aux instructions donnés, cela rétroactivement au 14 juillet 2021 date de l'ordre**
- Que soit **porté à connaissance pour signature de l'agent le/la personne en charge de la transmission de l'ordre de vaccination**. S'agissant d'une obligation transcrite localement, la recherche de responsabilité(s) en cas de complication(s) est légitime

En effet, selon les **obligations des fonctionnaires**, **un agent subordonné à un ordre oral ou écrit hiérarchique ne peut le refuser sauf cas loi évoquée précédemment, parallèlement l'agent ne peut être considéré comme volontaire à la vaccination contre le COVID-19**, si il ne l'est pas de son propre chef.

1re FORCE SYNDICALE
SYNDICAT AUTONOME
SPP - PATS SDMIS
04.72.80.53.98
17 Av. DEBOURG
69007 LYON
contact@syndicatautonomesdmis.com
sasdmis69@gmail.com

Concernant **nos collègues PATS**, qui n'ont pas vocation à intervenir sur le théâtre d'opérations de secours, afin de porté assistance et soins d'urgence à des personnes fragiles. **Sont-ils/elles concerné.e.s par cette obligation** et si oui sur quelle base légale est étayée cette décision ?

Enfin, il a été annoncé des chiffres lors de l'interview du DDMSIS, les informations suivantes en lien avec la vaccination peuvent donc nous être transmises :

Au 27 juillet 2021

- Le **nombre d'agents disposant d'un schéma vaccinal complet** par statut*****, par catégorie pour les SPP par fonction pour les SPV

***** *les SPP double statut n'étant comptabilisé que sur celui de professionnel, les PATS SPV en tant que PATS*

- Le **nombre d'agent disposant d'un schéma vaccinal** de 2 injections/ou plus **partiel** par statut*****, par catégorie pour les SPP par fonction pour les SPV

***** *les SPP double statut n'étant comptabilisé que sur celui de professionnel, les PATS SPV en tant que PATS*

- Le **nombre d'agents n'étant pas vacciné** contre le COVID-19

Vous comprendrez que dans l'éventualité où nous n'aurions pas de réponse, les informations seront mise à jour à la date du nouveau courrier, ou de la démarche administrative.

Veuillez Agréer Madame, Monsieur l'expression de notre plus haute considération

Pour le Syndicat Autonome
SDMIS SPP- PATS
Président départemental
Steeve MARTINEZ

